



CONVENTION D’AFFILIATION AU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL

ENTRE

L’AMITR – Service de Prévention et de Santé au Travail sis 2 avenue Philippe Seguin – 10510 Maizières-la-Grande-Paroisse,
Représenté par sa Présidente, Madame Sophie VIVET, dûment habilitée

ET

La Communauté de communes de

_____ sise

Représentée par son Président
en date du

_____ dûment habilité par délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009,

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1. Des actions de prévention des risques professionnels ;*
 - 2. Des actions d'information et de formation ;*
 - 3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;*
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la Communauté de communes de _____, les conditions de mise en place des services de prévention proposés par l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail.

La Communauté de communes de _____ adhère à l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail à compter du _____

ARTICLE 2 : Objectif du Service de Prévention et de Santé au Travail AMITR

L'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines, à savoir :

- prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail ;
- protéger les agents contre les risques professionnels ;
- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes, partiellement ou totalement à certains postes.

En conséquence, l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail assure une double action, la première portant sur le suivi médical des agents, la seconde concernant des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel.

L'équipe pluridisciplinaire de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail est composée :

- de médecins du travail,
- d'infirmières santé travail,
- d'une ergonome,
- d'une psychologue.

ARTICLE 3 : Nature de la mission

L'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies dans les conditions suivantes :

3-1. Le socle de prestations indivisibles proposées aux collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, s'acquittant du paiement de la cotisation forfaitaire.

L'équipe pluridisciplinaire de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail accompagne, par le biais d'un socle de prestations indivisibles, l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- le suivi médical professionnel des agents,
- l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,
- l'hygiène générale et la sécurité dans tous les locaux relevant de l'autorité territoriale,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,
- l'information sanitaire.

L'équipe pluridisciplinaire est mise à disposition de la Communauté de communes de _____ pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les champs médicaux, sociaux et de l'hygiène et sécurité.

Le médecin du travail :

Le médecin du travail a une approche globale dans le suivi médical (individuel et collectif) et l'action sur le milieu de travail.

Le rôle du médecin du travail s'articule autour de ces 2 thématiques.

La surveillance médicale des agents par le médecin du travail est effectuée dans le cadre de :

- la visite d'embauche,
- la visite médicale périodique des agents bénéficiant d'un suivi médical renforcé ou adapté,
- les visites de reprises et de préreprises,
- les visites à la demande des agents, de la collectivité, du médecin du travail,
- les visites à la demande du médecin traitant,
- les visites à la demande du médecin conseil de la CPAM.

Les visites périodiques, qui présentent un caractère obligatoire, sont réalisées :

- au maximum tous les 2 ans par le médecin du travail pour les catégories SIR (Suivi Individuel Renforcé) et les travailleurs handicapés,
- au maximum tous les 3 ans par un professionnel de santé pour les SIA (Suivi Individuel Adapté),
- au maximum tous les 4 ans par un professionnel de santé pour les SIG (Suivi Individuel Général).

Le médecin du travail doit, en sus des examens médicaux individuels, consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail. Le tiers temps est orienté prioritairement vers l'accompagnement individuel, la gestion des situations à risque, les actions de sensibilisation et l'accompagnement des employeurs. Le médecin du travail peut également participer aux CHSCT et/ou CT auquel est rattachée la Communauté de communes de _____.

L'ergonome :

L'ergonome s'efforce d'améliorer les conditions de travail et d'usage (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, elle peut agir dans le cadre bien strict du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle.

La mise à disposition de l'ergonome est possible sur préconisation du médecin du travail pour les situations suivantes :

- pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,
- lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,
- lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculosquelettiques,
- pour accompagner les agents dans l'équipement et le financement de prothèses ou orthèses.

Chaque étude de poste donne lieu à la production d'un rapport ergonomique validé par le médecin du travail et présenté à l'employeur et à l'agent lors d'une réunion de restitution.

Un accompagnement à la saisie des aides éligibles auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique peut être proposé par l'ergonome pour l'ensemble des dépenses liées à l'aménagement et à l'adaptation des postes de travail.

La psychologue :

L'action de la psychologue a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel. Elle assure des entretiens sur des situations de conflit ou de mal-être au travail rencontrées dans le cadre de l'environnement professionnel.

Son cadre d'intervention consiste à :

- mener des entretiens individuels et accompagner les agents concernés par une problématique de souffrance au travail (3 séances maximum) ;
- proposer une médiation entre l'agent et l'entourage professionnel ;
- sensibiliser à la prévention des risques professionnels : stress, conflits, pénibilité au travail.

Préalablement à toute intervention menée par la psychologue, une visite avec le médecin du travail doit être programmée. La psychologue intervient avec l'accord de l'agent concerné.

Si le médecin du travail détecte des problématiques psychosociales en lien avec le contexte professionnel, il peut proposer à l'agent de rencontrer la psychologue pour la mise en œuvre d'un accompagnement.

L'accompagnement individuel n'a pas de visée thérapeutique, il doit permettre de soulager les agents en leur donnant la possibilité d'exprimer leur souffrance, d'évaluer les atteintes psychiques et de les aider à trouver des solutions concrètes à leurs problématiques.

Remarque : les situations plus complexes, nécessitant un audit sur site ou l'audition de plusieurs protagonistes n'entrent pas dans le cadre de cette prestation. Elles peuvent nécessiter la mise en œuvre d'une action complémentaire spécifique à la charge de l'employeur.

Les missions de la psychologue reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la Communauté de communes de _____ et notamment avec la direction des services et les responsables des ressources humaines.

Dans le cadre d'une action de médiation dans le milieu professionnel, l'intervention de la psychologue se fait avec l'accord de l'employeur et de l'agent concerné. Afin de préserver le secret médical, aucune référence à ce type de visite n'apparaîtra sur les convocations.

3.2. Les actions spécifiques comprises dans l'offre globale de prévention

Ces actions concernées portent sur :

- le diagnostic et l'évaluation des RPS,
- les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail,
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels, l'organisation de travail, les ambiances de travail...),
- les visites de préreprises, de reprises, occasionnelles salariés, et d'embauche pour les personnels statutaires ou contrat de plus de 45 jours.

ARTICLE 4 : Conditions financières

Le tarif forfaitaire annuel par agent déclaré est de 112 € HT. Une facturation globale est établie par l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail chaque début d'année civile. Elle comprend :

- un forfait socle,
- les visites périodiques réparties en SIG, SIA et SIR,
- les visites de préreprises, de reprises, occasionnelles salariés et employeur.

Les visites d'embauche pour les personnels en CDI ou CDD de plus de 45 jours seront facturées à la réalisation au tarif unitaire de 85 € HT.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Le forfait annuel est figé sur cette période aux conditions et effectif actuels et selon les tarifs votés par l'Assemblée générale pour ladite année.

La présente convention peut néanmoins être dénoncée par chacune des parties au 31/12 de chaque année, avec un préavis fixé à 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Obligation de la collectivité

Afin de permettre la réalisation du service à son bénéfice, la Communauté de communes de s'engage à mettre à jour sans délai :

- La liste nominative des agents,
- Les fiches de poste des agents,
- Un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les fiches de données de sécurité des nouveaux produits utilisés,
- Les données relatives à l'absentéisme.

Il devra, en outre, transmettre pour toute consultation la fiche de poste et, le cas échéant, la fiche d'exposition de l'agent concerné.

La Communauté de communes de s'engage à participer activement à toute étude, campagne d'information, campagne de sensibilisation de ses agents pour la durée de la convention. Ces actions collectives permettant de suivre l'état de santé global des agents dont le suivi médical est confié à l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail.

A l'issue, des actions opérationnelles pourront être engagées et s'inscrire dans le projet de service pluriannuel de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail. La Communauté de communes de s'engage, le cas échéant, à participer aux actions initiées et inscrites dans le projet de service pluriannuel du Service de Prévention et de Santé au Travail AMITR.

ARTICLE 7 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le directeur de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail et un responsable de la structure cosignataire, afin d'essayer de trouver un accord.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Maizières-la-Grande-Paroisse, le

Pour la Communauté de communes de

M le Président,

Pour le Service de Prévention et de Santé au Travail AMITR,

Madame la Présidente,
Sophie VIVET